



*Projet*

## **Loi fédérale sur les projets pilotes de tarification de la mobilité**

du ...

Version pour la consultation (3 février 2021)

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 173, al. 3, de la Constitution<sup>1</sup>,

vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>2</sup>,

*arrête :*

### **Chapitre 1 : Dispositions générales**

#### **Art. 1**           Objet

La présente loi fixe les conditions cadres pour les projets pilotes destinés à orienter les habitudes de déplacement des usagers dans le domaine du trafic individuel motorisé et dans les transports publics au moyen d'une redevance (redevance perçue au titre de la tarification de la mobilité).

#### **Art. 2**           But des projets pilotes

Les projets pilotes visent à développer les connaissances concernant au moins l'un des aspects suivants :

- a. les effets de la tarification de la mobilité sur le comportement des différents usagers ;
- b. l'acceptation de redevances perçues au titre de la tarification de la mobilité par les usagers ;
- c. les possibilités d'influer sur la mobilité en introduisant des redevances perçues au titre de la tarification de la mobilité ;

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF ...

- d. les conséquences économiques, écologiques et sociales de redevances perçues au titre de la tarification de la mobilité.

### **Art. 3** Types de projets pilotes

<sup>1</sup> Des projets pilotes peuvent être réalisés pour le trafic individuel motorisé, pour les transports publics ou pour ces deux modes de transport en même temps.

<sup>2</sup> Des projets pilotes peuvent être réalisés avec l'assujettissement à une redevance ou sur la base d'une participation volontaire.

<sup>3</sup> Un projet pilote avec assujettissement à une redevance est un projet qui contraint les usagers, en vertu du droit cantonal, à s'acquitter d'une redevance pour l'utilisation d'infrastructures ou de services de transport dans le périmètre et pendant la durée du projet.

<sup>4</sup> Un projet pilote réalisé sur la base d'une participation volontaire est un projet dans lequel les personnes sollicitées se déclarent disposées à participer pendant toute la durée du projet à une expérience de tarification de la mobilité axée sur l'économie comportementale.

## **Chapitre 2 Projets pilotes avec assujettissement à une redevance**

### **Section 1 Organes responsables, périmètre et durée des projets**

#### **Art. 4** Organes responsables

Des projets pilotes avec assujettissement à une redevance peuvent être réalisés par :

- a. un canton ou plusieurs cantons associés ;
- b. une commune ou plusieurs communes associées.

#### **Art. 5** Périmètre et durée des projets

<sup>1</sup> Les projets pilotes doivent être restreints à un périmètre limité à une zone ou à certains tronçons.

<sup>2</sup> La durée d'un projet pilote peut être de quatre ans au plus. Le projet commence le jour où la redevance au titre de la tarification de la mobilité peut être perçue pour la première fois.

### **Section 2 Projets pilotes dans le domaine du trafic individuel motorisé**

#### **Art. 6** Champ d'application

<sup>1</sup> Pendant la durée de projet, une redevance au titre de la tarification de la mobilité est perçue pour l'utilisation des routes publiques dans le périmètre du projet.

<sup>2</sup> Si le périmètre du projet comprend des routes nationales de première et deuxième classes, la redevance perçue au titre de la tarification de la mobilité est due

indépendamment de la redevance pour l'utilisation des routes nationales visée à l'art. 2 de la loi fédérale du 19 mars 2010 sur la vignette autoroutière<sup>3</sup>.

#### **Art. 7**           Objet de la redevance

<sup>1</sup> La redevance perçue au titre de la tarification de la mobilité s'applique aux véhicules automobiles d'un poids total maximal de 3,5 tonnes.

<sup>2</sup> Sont exclus de la redevance :

- a. les véhicules des services d'urgence tels que la police, les sapeurs-pompiers, les ambulances ou l'administration des douanes ;
- b. les véhicules militaires ;
- c. les véhicules de bénéficiaires institutionnels et de personnes physiques au sens de l'art. 2, al. 1 et 2, de la loi du 22 juin 2007 sur l'État hôte<sup>4</sup>.

<sup>3</sup> Les organes responsables peuvent prévoir d'autres exceptions.

#### **Art. 8**           Qualité de contribuable et montant de la redevance perçue au titre de la tarification de la mobilité

<sup>1</sup> À moins que la présente loi n'en dispose autrement, la qualité de contribuable ainsi que le montant et la forme concrète de la redevance perçue au titre de la tarification de la mobilité sont régis par le droit cantonal.

<sup>2</sup> Le montant de la redevance perçue au titre de la tarification de la mobilité doit être fixé de manière à obtenir les effets recherchés.

### **Section 3 Projets pilotes dans le domaine des transports publics**

#### **Art. 9**           Champ d'application et personnes assujetties à la redevance

<sup>1</sup> Les organes responsables visés à l'art. 4 peuvent contraindre pour une durée limitée les entreprises titulaires d'une concession ou d'une autorisation au sens des art. 6 et 8 de la loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs (LTV) à percevoir auprès de voyageurs de plus de 16 ans une redevance au titre de la tarification de la mobilité pour les transporter sur les tronçons situés dans le périmètre du projet.

<sup>2</sup> Sont exemptées de la taxe les personnes transportées gratuitement par les entreprises conformément aux dispositions tarifaires en vigueur.

#### **Art. 10**          Montant de la redevance perçue au titre de la tarification

<sup>1</sup> À moins que la présente loi n'en dispose autrement, le montant et la forme concrète de la redevance perçue au titre de la tarification de la mobilité sont régis par le droit cantonal.

<sup>3</sup> RS 741.71

<sup>2</sup> Le montant de la redevance perçue au titre de la tarification de la mobilité doit être fixé de manière à obtenir les effets recherchés.

<sup>3</sup> Les titres de transport à tarif réduit peuvent être soumis à une taxe perçue au titre de la tarification de la mobilité plus élevée que celle appliquée aux titres de transport sans réduction.

**Art. 11** Interdiction d'abaisser les tarifs

Si une redevance est perçue au titre de la tarification de la mobilité pour le transport de voyageurs, les tarifs, qui ont été fixés par les entreprises de transport conformément à l'art. 15 LTV, ne peuvent pas être abaissés pendant la durée du projet pilote.

**Art. 12** Paiement anonyme de la redevance perçue au titre de la tarification de la mobilité

Les personnes assujetties à la redevance perçue au titre de la tarification de la mobilité doivent avoir la possibilité de s'en acquitter de telle manière qu'aucune indication ne permette de les identifier.

**Art. 13** Reversement des recettes générées par la redevance perçue au titre de la tarification de la mobilité

Les entreprises de transport visées à l'art. 9 reversent à l'organe responsable les recettes qu'elles ont tirées de la redevance perçue au titre de la tarification de la mobilité, après déduction de l'ensemble des coûts liés à la perception.

## **Section 4 Approbation et autorisation des projets pilotes**

**Art. 14** Principe

Les projets pilotes doivent être approuvés par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) et autorisés par le canton. L'autorisation n'est délivrée qu'une fois l'approbation obtenue.

**Art. 15** Étude de faisabilité

La faisabilité du projet pilote doit faire l'objet d'une étude avant le dépôt de la demande d'approbation.

**Art. 16** Demande d'approbation d'un projet pilote

Le canton compétent est tenu de remettre au DETEC l'ensemble des documents nécessaires à l'évaluation du projet pilote. Ces derniers renseignent notamment sur :

- a. les objectifs du projet pilote ;

- b. les effets escomptés sur le trafic ainsi que les incidences économiques, écologiques et sociales ;
- c. la conception du système tarifaire ;
- d. le périmètre du projet ;
- e. la durée du projet pilote ;
- f. la réalisation technique de la perception de la redevance ;
- g. l'organisation du projet, le calendrier et le déroulement ;
- h. les coûts prévisibles du projet pilote et les recettes prévisibles générées par la perception de la redevance au titre de la tarification de la mobilité par année et sur toute la durée du projet ;
- i. l'utilisation prévue des recettes ;
- j. le suivi et l'évaluation ;
- k. la conformité du projet pilote aux dispositions cantonales sur la protection des données ;
- l. les résultats de l'étude de faisabilité ;
- m. le suivi scientifique du projet pilote.

#### **Art. 17** Examen et approbation du projet pilote

<sup>1</sup> Le DETEC examine les projets pilotes en se fondant notamment sur les critères suivants :

- a. leur utilité ;
- b. les enseignements à en attendre quant aux aspects visés à l'art. 2 ;
- c. leur compatibilité avec les stratégies de la Confédération en matière de transports et d'environnement.

<sup>2</sup> Il n'existe aucun droit à l'approbation.

#### **Art. 18** Autorisation du projet pilote

<sup>1</sup> Les projets pilotes réalisés par les communes doivent être autorisés par le canton où ils se déroulent.

<sup>2</sup> Les projets pilotes supra-cantonaux doivent être autorisés par le canton dont le territoire est le plus largement concerné par le périmètre du projet. Avant de délivrer l'autorisation, le canton doit recueillir l'accord des autres cantons directement concernés.

<sup>3</sup> La procédure d'autorisation est régie par le droit cantonal. Les cantons désignent les services compétents pour le traitement des demandes communales.

#### **Art. 19** Suivi et évaluation

<sup>1</sup> Le projet pilote doit faire l'objet d'un suivi pendant toute sa durée.

<sup>2</sup> Au plus tard un an après l'achèvement du projet pilote, l'organe responsable doit remettre au canton et au DETEC un rapport d'évaluation indiquant les enseignements tirés. Le rapport rend compte notamment :

- a. du déroulement du projet ;
- b. des effets sur le trafic ainsi que des incidences économiques, écologiques et sociales ;
- c. des coûts du projet pilote et des recettes générées par la perception de la redevance au titre de la tarification de la mobilité ;
- d. de l'évaluation du projet pilote par rapport aux objectifs poursuivis ;
- e. de l'appréciation critique du projet pilote ;
- f. de l'acceptation par les usagers du système tarifaire appliqué ;
- g. des connaissances acquises et des conclusions.

**Art. 20** Transmission des données au DETEC

À des fins de recherche, les organes responsables fournissent au DETEC sous une forme anonymisée les données collectées dans les projets pilotes.

## Section 5 Contributions fédérales et utilisation des recettes

**Art. 21** Contributions fédérales

<sup>1</sup> Dans les limites des crédits approuvés, la Confédération participe aux coûts de conception et d'évaluation d'un projet pilote à hauteur de 60 % mais de deux millions de francs au maximum.

<sup>2</sup> Ces contributions sont accordées à l'organe responsable par le DETEC sur la base d'un contrat au sens de l'art. 16, al. 2, de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions<sup>5</sup>.

**Art. 22** Utilisation des recettes générées par la perception de la redevance

<sup>1</sup> Les recettes générées par la perception de la redevance au titre de la tarification de la mobilité demeurent acquises à l'organe responsable et serviront à couvrir les frais engendrés par le projet pilote.

<sup>2</sup> Les excédents devront être utilisés pour les besoins des transports dans le secteur d'origine du trafic concerné par le projet pilote.

<sup>5</sup> RS 616.1

---

### **Chapitre 3 : projets pilotes réalisés sur la base d'une participation volontaire**

#### **Art. 23** Participation financière de la Confédération

La Confédération participe sur demande aux coûts des projets pilotes réalisés sur la base d'une participation volontaire.

#### **Art. 24** Ayants droit aux contributions

Les demandes de participation financière de la Confédération peuvent être déposées par :

- a. un canton ou plusieurs cantons associés ;
- b. une commune ou plusieurs communes associées ;
- c. des entreprises et des organisations de droit privé ou de droit public.

#### **Art. 25** Demande de participation financière de la Confédération

Les demandes de participation financière de la Confédération doivent être remises au DETEC. Elles renseignent notamment sur :

- a. l'objectif du projet pilote, en particulier les enseignements escomptés ainsi que les thèses ou les problématiques à étudier ;
- b. l'état de la recherche actuelle au regard de la problématique ;
- c. la conception du système tarifaire ;
- d. la méthodologie, l'approche et le modèle d'analyse ;
- e. la durée du projet pilote ;
- f. l'organisation du projet, le calendrier et le déroulement ;
- g. les coûts prévisibles du projet par année et sur toute la durée du projet ;
- h. le financement, en précisant le montant des fonds propres, des fonds de tiers et de la contribution fédérale ;
- i. l'évaluation ;
- j. le suivi scientifique du projet pilote ;
- k. la protection des données.

#### **Art. 26** Examen des projets pilotes

Le DETEC examine les projets pilotes en se fondant notamment sur les critères suivants :

- a. leur utilité ;
- b. les enseignements à en attendre quant aux aspects visés à l'art. 2 ;

- c. leur compatibilité avec les stratégies de la Confédération en matière de transports et d'environnement.

**Art. 27** Montant de la contribution fédérale

<sup>1</sup> Dans les limites des crédits approuvés, la Confédération participe aux coûts de conception et d'évaluation du projet pilote à hauteur de 60 % mais de deux millions de francs au maximum.

<sup>2</sup> Ces contributions sont accordées au requérant par le DETEC sur la base d'un contrat au sens de l'art. 16, al. 2, de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions <sup>6</sup>.

<sup>3</sup> Il n'existe aucun droit à une participation financière de la Confédération.

**Art. 28** Rapport d'évaluation

Au plus tard un an après l'achèvement du projet pilote, le bénéficiaire de la contribution doit remettre au DETEC un rapport d'évaluation indiquant les enseignements tirés de ce projet. Le rapport rend compte notamment :

- a. du déroulement du projet ;
- b. des résultats du projet pilote ;
- c. des coûts du projet pilote ;
- d. de l'évaluation du projet pilote par rapport à l'objectif poursuivi ;
- e. de l'appréciation critique du projet pilote ;
- f. de l'acceptation par les participants au projet du système tarifaire examiné ;
- g. des connaissances acquises et des conclusions.

**Art. 29** Transmission des données au DETEC

À des fins de recherche, les bénéficiaires des contributions fournissent au DETEC sous une forme anonymisée les données collectées dans les projets pilotes.

## Chapitre 4 Disposition finale

**Art. 30** Référendum et entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Elle entre en vigueur le jj.mm.202x et s'applique jusqu'au jj.mm.203x.

<sup>6</sup> RS 616.1



